

ARRETE DU MAIRE

DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

Le Maire de SOLESMES ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-3 et 4 et L.2122-28.

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le Règlement sanitaire départemental.

Considérant que les ressources communales sont insuffisantes pour traiter l'ensemble des dépendances des voies.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 2 : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant ou sablant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe,

Le Maire
Pascal LELIEVRE

